

IMPOSITION INDIVIDUELLE DES CONJOINTS

Nouvelle initiative populaire sur un thème ancien

C'est un vieux sujet : le système d'imposition actuel des conjoints peut être désavantageux ou avantageux. Si un seul des conjoints exerce une activité professionnelle, les époux sont avantagés par la règle d'imposition en vigueur. En revanche, si les deux conjoints exercent un emploi rémunéré, cela a un effet désavantageux. Comme les époux sont évalués conjointement, tous les revenus sont inclus dans une seule déclaration d'impôt.

"Les personnes physiques sont imposées quel que soit leur état civil" - une simple phrase pour une nouvelle initiative populaire lancée par les femmes du PLR sur l'imposition individuelle. Le comité d'initiative est composé de personnalités importantes. Par exemple, Ruth Metzler, ancienne conseillère fédérale, est également impliquée.

Quels sont les avantages de l'imposition individuelle des personnes physiques ?

Un tel système changerait-il quoi que ce soit de manière avantageuse pour les conjoints ? Nous en avons calculé quelques exemples :

Cas A)

- Revenu imposable homme CHF 100'000
- Revenu imposable femme CHF 20'000

Cas B)

- Revenu imposable homme CHF 70'000
- Revenu imposable femme CHF 70'000

Cas C)

- Revenu imposable homme CHF 150'000
- Revenu imposable femme CHF 150'000

Dans notre exemple, les chiffres ci-dessus représentent déjà le revenu imposable. Toutes les déductions ont donc déjà été effectuées. En outre, nous ne traitons ici que de l'impôt sur le revenu.

Dans ce calcul comparatif, nous avons tenu compte du fait que le "taux d'imposition des personnes mariées" et la "déduction pour deux revenus" actuels seraient supprimés. En outre, nous avons supposé que les deux personnes sont enregistrées comme protestants réformés pour les impôts ecclésiastiques.

Ces calculs ne sont qu'une approximation de la réalité, car les différentes possibilités de déduction devraient également être prises en compte lors de la comparaison entre villes. En outre, par souci de simplicité, nous partons ici du principe que le revenu imposable du canton et de la Confédération est le même pour l'imposition des personnes physiques, ce qui n'est pas le cas dans la pratique en raison de possibilités de déductions légèrement différentes. Néanmoins, les calculs sont représentatifs pour la comparaison "imposition conjointe contre imposition individuelle".

Nous avons fait les calculs pour les villes de Berne et Zurich et avons arrondi les résultats à 100 CHF.

Calcul comparatif Cas A) (20+100)

	Conjointe	Individuelle
Ville de Berne	CHF 24'800	CHF 27'600
Ville de Zürich	CHF 16'100	CHF 18'300

Calcul comparatif Cas B) (70+70)

	Conjointe	Individuelle
Ville de Berne	CHF 31'000	CHF 29'900
Ville de Zürich	CHF 21'400	CHF 18'700

Calcul comparatif Cas C) (150+150)

	Conjointe	Individuelle
Ville de Berne	CHF 94'900	CHF 85'600
Ville de Zürich	CHF 79'200	CHF 67'200

Conclusion

Les exemples succincts montrent que les conjoints qui gagnent beaucoup d'argent profiteraient de ce changement. Plus le revenu est élevé, plus l'effet est important. Cela est principalement dû à l'impôt fédéral direct, car l'effet de progression est très fort ici. Dans le cas C, l'impôt fédéral direct s'élève à 23 800 CHF pour l'imposition commune et à 15 000 CHF pour l'imposition individuelle séparée. Cela explique en grande partie la différence ci-dessus.

Concours du meilleur conseiller financier 2021

Relevez le défi !

En quête de gloire et d'honneur, les meilleurs conseillers financiers de Suisse s'affronteront à nouveau pour décrocher le titre prestigieux de « Conseiller financier de l'année » à l'occasion de la 16^e édition du concours. Cinq épreuves en ligne leur permettront de déployer toute leur expertise dans les principaux thèmes du conseil financier aux personnes privées. Ce concours est placé sous le patronage de deux labels de qualité leaders du conseil financier en Suisse : la communauté d'intérêt pour la formation dans le domaine financier (IAF) et l'Association pour la formation professionnelle en assurance de l'industrie suisse de l'assurance (AFA). Il est organisé par l'IfFP Institut für Finanzplanung avec le soutien de Bank Zweiplus, des assurances Helvetia, de Swiss Life Select, de Mendo SA et de Lawrence Fashion. Les médias HZ Insurance, cash.ch et PME Magazine sont partenaires du concours.

Les cinq épreuves en ligne peuvent être passées du 1^{er} janvier au 31 mars. Inscrivez-vous dès maintenant sur www.meilleurconseillerfinancier.ch.

Congé de paternité en vigueur depuis le début de l'année

L'introduction d'un congé paternité financé par le régime des allocations pour perte de gain (APG) a été acceptée lors du référendum du 27.9.2020 avec une nette majorité de 60,3 %. Le Conseil fédéral a fait entrer la modification en vigueur le 1.1.2021. L'introduction a nécessité une modification de l'ordonnance relative à la loi sur les APG. Dans ce contexte, le taux de contribution à l'AP passera de 0,45 % à 0,5 % à partir de 2021.

Pour plus d'informations : <http://www.ahv-iv.ch/p/6.04.f>

Restrictions concernant le versement des prestations de libre passage ?

Apparemment, le législateur prévoit une modification du retrait des prestations de libre passage à la retraite. Le report des prestations de retraite dans le cas des comptes et des polices de libre passage ne doit être possible après l'âge ordinaire de la retraite que si une activité lucrative est maintenue. Cette réglementation correspondrait alors à la réglementation actuelle pour le retrait des avoirs du pilier 3a. Il est donc conseillé de tenir compte de cette éventuelle innovation lors de la planification des retraits de liquidités à l'âge de la retraite.

Période de transition LSFIn – nous sommes à mi-parcours

Le 1er janvier 2020, la LSFIn est entrée en vigueur et actuellement la moitié de la période de transition a expiré. À partir de 2022, toutes les dispositions de la LSFIn doivent être respectées. Les banques, les assureurs, les gestionnaires de fortune indépendants et les autres prestataires de services financiers doivent déjà se conformer à certaines obligations aujourd'hui, et d'importantes obligations suivront à partir de l'année prochaine. Voici un aperçu des obligations les plus importantes dans le cadre de la LSFIn :

Obligation depuis le 1.1.2020	Obligatoire depuis 2022
<ul style="list-style-type: none"> • Étiquetage de la publicité • Délivrance de documents • Obligation d'enregistrement pour les conseillers à la clientèle (délai jusqu'au 20.1.2021 - "uniquement" pour les autorités de surveillance non FINMA) • Enregistrement auprès d'un médiateur (date limite 25.12.2020) 	<ul style="list-style-type: none"> • Segmentation de la clientèle • Preuve de la formation des conseillers/ères • Structure organisationnelle appropriée • Suivre les règles de conduite de la LSFIn • Obligation générale de publier un prospectus

Pour de nombreuses institutions financières, le respect des obligations et la mise en place des processus nécessaires impliqueront encore une quantité considérable de travail et de coûts. Dans de nombreux cas, les conseillers à la clientèle devront également obtenir une certification pour prouver leurs connaissances.